

**Conseil d'administration
Séance du 16 novembre 2018**

**Délibération modificative n°31-2018
Régie de recettes et d'avances sur le site de Caen**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 modifiant les statuts de l'ésam Caen/Cherbourg ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 OCT. 2018

Service Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

29 OCT. 2018



Le Conseil d'administration décide d'annuler et de remplacer la délibération n°37-2017 du 21 décembre 2017 en modifiant l'article 4 (**en gras**) en raison de la mise en place de deux nouveaux dispositifs d'aide au paiement des droits d'inscription aux ateliers d'initiation à la pratique artistique sur les sites de Caen et Cherbourg-en-Cotentin.

- « Atouts Normandie » par la Région Normandie
- « C temps libre » en remplacement du passeport Jeunes pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances
Caen/Cherbourg ;
ARTICLE 2 : Cette régie est installée 17 cours Caffarelli à Caen ;
ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

Accusé de réception en préfecture
014200020192201811600031-2018-DE
Date de télétransmission : 22/11/2018
Date de réception préfecture : 22/11/2018

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des étudiants
- 2) Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- 3) Location de salles
- 4) Ateliers et stages pour enfants et adultes
- 5) Billetterie
- 6) Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- 7) Ventes de consommables
- 8) Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- 9) Ventes de publications par l'ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire,
- 4) **Chèques vacances, Spot 50, réductions « Atouts Normandie » et « C temps libre »...**
- 5) Virement bancaire et internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu via le logiciel comptable.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours suivant chaque manifestation ;

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Sécurité sociale étudiante
- 2) Médecine préventive

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement ;

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées pas son (le) acte de nomination ;

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros ;

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

École
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Le Président,

Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 14

Votants : 15

Vote : à l'unanimité des voix